



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **7 septembre 2015**

Décision n° **CP-2015-0341**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) auprès de la Société générale

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : 28 août 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : 8 septembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Lung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à M. Kimelfeld), Cardona (pouvoir à Mme Vullien), Frier, M. Calvel (pouvoir à M. Sellès).

Commission permanente du 7 septembre 2015**Décision n° CP-2015-0341**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) auprès de la Société générale**

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 27 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) sollicite la garantie financière de la Métropole de Lyon pour un prêt contracté auprès de la Société générale pour la réalisation du lotissement Bioparc à Lyon 8°.

Le Bioparc a une vocation de recherche et de développement pour des entreprises du secteur de la santé et des biotechnologies. Cette opération comportait 2 volets :

- aménagement d'un lotissement de 3 hectares et 33 000 mètres carrés hors oeuvre d'activités à construire.
- la réhabilitation du bâtiment conservé à l'entrée et son exploitation en tant que pépinières d'entreprise Laennec.

La garantie de la Métropole de Lyon est sollicitée à hauteur de 80 % pour ce prêt à souscrire aux conditions suivantes :

- prêt pour un montant total de : 3 000 000 €,
- montant garanti : 2 400 000 €,
- durée du prêt : 6 ans,
- amortissement du capital : in fine,
- périodicité : annuelle,
- taux d'intérêt nominal : Euribor 3 mois + 0,80 %,
- pas de pénalité pour remboursement anticipé.

En accordant sa garantie pour un emprunt destiné à financer des projets d'activité économique ou commerciale, la Métropole de Lyon s'engage exclusivement au remboursement des échéances de l'emprunt (capital et intérêts) en lieu et place de l'organisme emprunteur en cas de défaillance de celui-ci.

La garantie de la Métropole de Lyon n'est liée en aucun cas à l'occupation des locaux ainsi financés ou à la réalisation des loyers.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde sa garantie à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) à hauteur de 80 % pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Société générale aux conditions décrites ci-dessus.

Le montant total garanti est de 2 400 000 €

Au cas où la SERL ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole de Lyon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la Société générale adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 2 : la Métropole de Lyon s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Société générale et la SERL et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 septembre 2015.